

**Mission Permanente de la
République du Cameroun
auprès des Nations Unies**



**Permanent Mission of the
Republic of Cameroon
to the United Nations**

80^{ème} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

**Point 80 de l'Ordre du Jour : Rapport de la Commission du
Droit International à sa 76^{ème} session, Chapitres : I, II, III, IV
(L'élévation du niveau de la mer au regard du droit
international), VI (Principes généraux du droit), and XII (Autres
Décisions et Conclusions)**

Déclaration du Cameroun faite par

Onésime Alain Ndi Bitan

Deuxième Conseiller

New York, 27 octobre 2025

Monsieur le Président,

Ma délégation vous sait gré de l'opportunité que vous lui accorder de prendre part à ce débat.

Le Cameroun se rallie à la déclaration qui a été prononcée au nom du Groupe des États d'Afrique et souhaiterait partager quelques éléments à titre national.

Monsieur le Président,

Ma délégation va s'appesantir sur les thèmes retenus pour le cluster 1 à savoir, l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, les principes généraux du droit et les autres décisions et conclusions.

Monsieur le Président,

Pour ce qui est de l'élévation du niveau de la mer, ma délégation se réjouit du sérieux avec lequel la Commission travaille sur ce sujet à la suite de l'intérêt affiché par les Etats pour cette question.

Monsieur le Président,

Ma délégation prend note du rapport final du Groupe d'étude adopté par la Commission du droit international au cours de sa 3720e séance tenu le 26 mai 2025. Elle prend également note des conclusions qui y sont formulées en rapport avec les trois sous-sujets ainsi que les questions transversales et les liens entre les trois sous-sujets.

Au sujet des conclusions sur le droit de la mer, ma délégation observe que les conclusions du Groupe d'étude sont favorables à la préservation des lignes de base et des zones maritimes dans un contexte d'élévation du niveau de la mer.

Elle se réjouit de la reconnaissance du lien entre la préservation de la stabilité, de la certitude et de la prévisibilité juridiques et une interprétation de la Convention qui permet la préservation des lignes

de base des zones maritimes, nonobstant les modifications du littoral résultant de l'élévation du niveau de la mer.

Aussi, partage-t-elle l'avis selon lequel le principe de l'immutabilité des frontières s'applique-t-il aux frontières maritimes légalement établies dans l'intérêt de la stabilité, de la certitude et de la prévisibilité juridiques.

Les différends entre Etats relatifs aux espaces sont bien trop importants dans le contexte international actuel pour que l'on ne fasse pas montre d'anticipation sur cette question complexe. C'est la raison pour laquelle ma délégation juge également digne d'intérêt la conclusion selon laquelle la remise en question, en raison de l'élévation du niveau de la mer, des frontières maritimes convenues ou dûment établies par d'autres moyens risquerait de créer une incertitude et une insécurité juridiques qui pourraient conduire à de nouveaux différends entre États.

Dans le même sens, ma délégation se réjouit de ce que les principes de justice et d'équité s'incarnent dans les conclusions du Groupe d'étude qui évoquent les risques que présenterait pour les Etats côtiers concernés, le déplacement des lignes de base des zones maritimes vers la terre en raison de l'élévation du niveau de la mer.

Du reste, ma délégation appuie l'idée selon laquelle la préservation des lignes de base des zones maritimes est compatible avec le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui est un principe de droit international coutumier qui s'applique aussi aux ressources marines.

S'agissant des conclusions sur le sous-sujet de la condition étatique, ma délégation réitère sa position en faveur de la présomption de continuité de l'État directement touché par l'élévation du niveau de la mer. Elle aurait, comme le Groupe de travail le relève fort opportunément, des implications sur la préservation des droits souverains des Etats sur leur territoire y compris sur les espaces maritimes relevant de leur juridiction et serait liée à la sécurité, la stabilité, la certitude et la prévisibilité, à

l'équité et la justice, à l'égalité souveraine des États, à la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la stabilité des relations internationales, à la coopération internationale et au droit à une nationalité.

Pour ce qui est du sous-sujet de la Protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, ma délégation note avec satisfaction l'accent mis sur la protection de la dignité humaine, principe cardinal dans le cadre de toute action à conduire dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, qui fait partie des éléments à prendre en compte dans l'établissement d'une protection juridique des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. La fragmentation des cadres juridiques internationaux existants potentiellement applicables à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer et l'absence d'un cadre juridique spécifique en la matière en font une question hautement sensible.

Ma délégation prend note des éléments fournis par le Groupe d'étude qui pourraient être pris en compte dans l'établissement d'une protection juridique.

Il est évident que la coopération internationale et les consultations régulières entre États sont utiles pour garantir la protection des personnes et des communautés touchées par l'élévation du niveau de la mer, notamment pour protéger leur patrimoine culturel, leur identité et leur dignité, et pour satisfaire à leurs besoins essentiels. Il n'est pas moins nécessaire dans le même sens de conduire les actions qui s'y rapportent dans une approche inclusive et participative qui impliquent les personnes et communautés concernés.

Concernant les questions transversales Questions et les liens entre les trois sous-sujets, ma délégation est d'avis que ces sous-sujets sont liés et devraient être abordés dans une approche holistique.

La réaffirmation de l'importance des principes fondamentaux du droit international dans le cadre du traitement de l'élévation du niveau de la mer dans le contexte des changements climatiques nous paraît essentielle. Dans le même sens, la coopération internationale inscrite dans divers instruments juridiques internationaux demeure cruciale pour répondre aux contraintes découlant de l'élévation du niveau de la mer.

Monsieur le Président,

Ma délégation prend note des recommandations du Groupe sur les voies possibles à suivre relativement à conclusions sur ce sujet digne d'intérêt. Elle demeure convaincue que des efforts soutenus devraient être déployés en faveur de la recherche du juste équilibre entre la nécessité de préserver l'intégrité des cadres juridiques existants qui ne traitent pas nécessairement de l'élévation du niveau de la mer et l'impératif de répondre aux contraintes pratiques qui découle de ce phénomène

Concernant les principes généraux du droit, il s'agit tout à fait de sources de droit international dont le travail de la CDI peut opportunément renseigner l'usage.

Ma délégation prend note du quatrième rapport du Rapporteur Spécial. Elle regrette toutefois que l'adoption des projets de conclusions 1 à 12 par la Commission ait été reportée à la soixante-dix-septième session, en raison des contraintes de temps pour l'élaboration, la traduction et l'examen des commentaires relatifs à ces projets de conclusion à la présente session, découlant de la réduction de sa durée.

Monsieur le Président,

S'agissant du projet de conclusion 1, et notamment de la proposition d'ajouter une définition du terme « principes généraux du droit », le Rapporteur spécial a expliqué que les projets de conclusion, dans leur globalité, donnaient déjà une image générale de ce qu'étaient ces principes. Il a dit être disposé à étoffer le commentaire du projet de conclusion 1 pour clarifier la terminologie employée, en

veillant notamment à ce que les principes généraux du droit soient effectivement désignés en pratique par le terme « principe.

Pour ma délégation, cette approche n'est pas convaincante, car le défaut d'une définition claire du terme « principes généraux du droit » pourrait ouvrir la voie à des ambiguïtés et incertitudes sur le sens même à donner à cette notion. Pourtant, en s'efforçant de définir ce terme, l'on établirait un socle solide pour la détermination et l'application objective de ces principes.

Ma délégation n'est pas non plus persuadée de ce que les projets de conclusions, dans leur globalité, donnent déjà une image générale de ce qu'étaient ces principes. Si le texte dégage, à certains égards, une cohérence d'ensemble, il reste que c'est précisément la définition préalablement donnée au terme « principes généraux du droit » qui devrait faciliter la déclinaison de ses autres aspects tout au long du texte et non le contraire. Pour un sujet aussi importance et sensible que celui traité, ma délégation demeure convaincue que les définitions se doivent d'être délibérées et non déduites. Le défaut d'une définition ne serait pas un gage de clarté et sécurité juridique. Pourtant des précisions conceptuelles permettraient de faire l'économie de déterminations et d'interprétations divergentes. Cela dit, les développements que le Rapporteur spécial se proposent de faire dans les commentaires du projet de conclusion pourraient ne pas être suffisants.

Du reste, justifier l'absence de définition par l'idée selon laquelle les principes généraux du droit se sont toujours définis par leur profonde ambiguïté et leur grande fluidité en tant que source du droit international, parce que procédant de contextes sociaux et historiques particuliers, comme l'ont fait certains membres de la Commission, est critiquable. Le faire c'est refuser de reconnaître que bien que pouvant s'inspirer de situations et contextes particuliers, le droit international aspire au général, à l'universel, et qu'en général, l'universel s'accommode mal des approximations et de l'imprévisible.

Monsieur le Président,

Ma délégation prend note des **autres Décisions et Conclusions de la Commission**. Elle prend également note de l'inscription de

nouveaux sujets à son programme de travail à long terme, notamment : « *Le principe de non-intervention en droit international* », « *Détermination et conséquences juridiques des obligations erga omnes en droit international* » et « *Aspects juridiques de la responsabilité pour les crimes commis contre des membres du personnel des Nations Unies servant dans des opérations de maintien de la paix* ».

Ma délégation exhorte la Commission à continuer de faire le choix de sujets qui constituerait des solutions utiles à des difficultés pratiques. Ma délégation encourage par ailleurs la Commission à s'efforcer de reposer sur la pratique des Etats qui devrait renseigner les conclusions de ses travaux.

Aussi, ma délégation prend-t-elle note des contraintes qui ont conduit à la décision de réduire la durée de la session de la Commission de douze à dix semaines, mais aussi de ses effets négatifs sur son programme de travail. Elle encourage de ce fait le Secrétariat à mobiliser tous les moyens nécessaires, en vue d'un retour à la durée habituelle des sessions au regard du programme de travail dense de la Commission.

Pour conclure, ma délégation continuera d'apporter son soutien aux efforts de la Commission et de prendre une part active aux débats relatifs aux travaux de la Commission au sein de la sixième Commission.

Je vous remercie de votre aimable attention.